

(Copie.)

AFFAIRES JUDICIAIRES.

No. 62.

Québec, 17 Mai 1829.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluse une Copie d'un Mémoire qui m'a été présenté il y a quelque temps par le Comité de Commerce de Québec, (No. 1,) se plaignant de la pratique actuelle de la Cour de Vice-Amirauté en cette Province, et faisant des remontrances surtout contre les honoraires que reçoit le Juge de la Cour, prétendant que cette pratique n'est appuyée d'aucune autorité suffisante. J'inclus aussi une Copie de la réponse du Juge à ce Mémoire, (No. 2,) et de la réplique du Comité de Commerce à la réponse du Juge, (No. 3.) avec quelques observations en même temps sur la nomination du Juge de la Cour de Vice-Amirauté, et la réclamation aux honoraires, qui ont été dressées à ma demande par le Juge en Chef de la Province, (No. 5.)

Les trois premières Copies vous mettront en possession du point en dispute entre les parties, et la dernière contient un exposé brief de l'affaire quant à ce qui regarde la nomination du Juge depuis le premier établissement de la Cour d'Amirauté en cette Colonie, à l'égard de la réclamation aux honoraires.

Le Juge de la Cour de Vice-Amirauté en cette Province tient une Commission sous le Grand Sceau de la Cour Suprême d'Amirauté en Angleterre, et cette Commission l'autorise à recevoir tous les honoraires, profits, &c., appartenant à l'Office d'après les coutumes de la Cour Suprême d'Amirauté en Angleterre, étant entièrement semblable à celle que tenait le premier Juge nommé sous la même autorité dans l'année 1768. Il paraît que dans l'année 1780, le Conseil Législatif de Québec passa une Ordonnance, qui fixait les honoraires à être pris dans la Cour de Vice-Amirauté, mais un Salaire de £200 par an ayant été alloué au Juge en l'année 1769, (en même temps qu'à tous les autres Juges de la Colonie dont les Salaires furent alors mis sur le même pied,) l'Ordonnance en question n'établit pour lui aucuns honoraires, déclarant, que ce Salaire lui était accordé par Sa Majesté au lieu d'honoraires. L'Ordonnance du Conseil Législatif était temporaire et expira en l'année 1790, mais depuis le temps auquel le Salaire fut alloué en premier lieu jusqu'à l'année 1809, il ne paraît pas que le Juge en ait reçu.

M. le Juge Kerr, qui tient maintenant l'Office, fut nommé en l'année 1797, et comme ses prédécesseurs il ne reçut pas d'honoraires jusqu'à l'année 1809, lorsque, sous l'autorité de sa Commission, il établit un tarif d'honoraires pour la Cour et pour lui-même, sur une échelle un peu moindre, comme il le dit, que ceux qu'on prend dans la Cour de Vice-Amirauté à Halifax, l'ayant soumis au Gouverneur en Chef d'alors, et depuis ce temps ces honoraires ont été reçus. Une Copie de ce tarif est annexée au papier, No. 1, (Pages 7 à 14.) Les Pétitionnaires se plaignent de tous les honoraires généralement qui sont pris dans la Cour de Vice-Amirauté, et vous remarquerez qu'ils désirent que le sujet soit amené devant la Législature Provinciale, (No. 1, page 5.) Mais j'ai cru que la Cour étant sous le contrôle immédiat de la Cour Suprême d'Amirauté en Angleterre, la qualité des honoraires à allouer, s'il était fait quelque changement, ne pouvait être réglée que par cette autorité ; vous remarquerez aussi qu'ils maintiennent que le Juge n'a droit de recevoir aucun honoraire quelconque, son Salaire lui étant accordé, selon eux pour tenir lieu de tous émolumens de cette sorte. C'est-là aussi une question qui probablement ne peut être réglée dans ce pays, et vous verrez par le papier (No. 5,

page